



MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE SAMOËNS
33 Place des Dents Blanches
74 340 SAMOËNS

APPEL A CANDIDATURE 22 MAPA S10

EXPLOITATION DU « CHALET DES LACS » Saisons d'été 2023-2024

La procédure utilisée est la suivante :

*Procédure adaptée en application des articles L.2123-1.1° R. 2123-1.1°,
R. 2123-4, R. 2123-5 et R. 2131-12 du Code de la commande publique et sous forme d'accord-cadre
mono-attributaire conformément aux dispositions des articles L. 2125-1-1°, R. 2162-3, R.2162-4-3°, R.
2162-5, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.*

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Comprenant :

- ⇒ Règlement de la consultation
- ⇒ Cahier des charges
- ⇒ Formulaire « Offre »
- ⇒ Projet de Convention de mise à disposition

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES LE 09/12/2022 à 12h



APPEL À CANDIDATURE 22 MAPA S10

EXPLOITATION DU « CHALET DES LACS » Saisons d'été 2023-2024

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

I. RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation est à télécharger sur le site internet de la commune ou à retirer en Mairie de SAMOËNS pendant les heures d'ouverture au public soit :

- de 09h00 à 12h00 du lundi au vendredi
- de 15h00 à 18h00 les lundi et vendredi

Les locaux pourront être visités – Prendre contact avec le Centre Technique Municipal de la Commune au 06.85.82.22.42 (Monsieur Denis GALTEAU).

II. DATE DE REMISE DES OFFRES

L'Offre devra être déposée en Mairie contre remise d'un récépissé ou adressée en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception avant le **09 décembre 2022 à 12h00**. L'enveloppe devra porter les mentions suivantes :

"Candidature pour l'exploitation du Chalet des Lacs – Ne pas ouvrir"

L'Offre devra comprendre les pièces suivantes :

- **une note sur le candidat exposant les motivations, références professionnelles et moyens du candidat** : il s'agit notamment de renseignements relatifs à l'expérience du candidat, diplômes éventuels, renseignements relatifs à la société (inscription au registre du Commerce, numéro Siret), moyens en matériel et personnel que le candidat compte mettre en œuvre pendant l'exploitation, et toute information utile dans le cadre de ce dossier.
- **une note sur l'offre exposant le concept général du service de restauration, les produits, le projet de carte et les horaires d'ouverture.**
- **le formulaire "Offre" dûment complété et signé, étant ici précisé qu'en ce qui concerne la redevance annuelle d'occupation, celle-ci ne pourra être inférieure à 12 000 euros (hors TVA la commune n'étant pas assujettie).**
- **Le cahier des charges signé.**

Toute offre ne comportant pas ces 3 éléments sera retournée sans être analysée.

III. JUGEMENT DES OFFRES

Les candidatures seront examinées en fonction des critères pondérés suivants :

- 60 % pour les références, les moyens et la qualité de l'offre du candidat
- 40 % pour le montant de l'offre

Une phase de négociation pourra être engagée avec le ou les candidat(s).



APPEL À CANDIDATURE 22 MAPA S10

EXPLOITATION DU « CHALET DES LACS » Saisons d'été 2023-2024

CAHIER DES CHARGES

I. DESCRIPTIF DU BÂTIMENT COMMUNAL

La mise à disposition du bâtiment communal dénommé « **Chalet des Lacs** » comprend :

- Un bâtiment couvert,
- Une terrasse d'environ 100 m², dont une partie couverte.

II. CONDITIONS D'EXPLOITATION

1. OUVERTURE

L'occupant pourra exploiter "Le Chalet des Lacs" pendant les **saisons d'été 2023 et 2024, du 15 mai au 30 septembre inclus**. Une convention de mise à disposition temporaire du bâtiment sera conclue entre la commune et l'exploitant, à titre précaire et révocable, et ne sera pas renouvelable. La période, sur demande expresse de l'occupant à la commune, pourra être prolongée d'un mois lors de la dernière année d'exploitation.

Les horaires d'ouverture souhaités pour les 2 saisons d'été (2023, 2024) sont les suivants :

- **Du 15 mai au 30 septembre de 10h à 20h**

S'il le souhaite, le locataire pourra étendre les périodes d'ouverture et prolonger les heures d'ouverture en respectant toutefois le cadre des obligations fixées par les lois, ordonnances, arrêtés et règlements en vigueur.

2- NATURE DES ACTIVITÉS

Le bâtiment communal mis à disposition par la Commune sera destiné exclusivement à l'activité « **Salon de thé et/ou Bar et/ou Restauration type snack/restauration rapide** » sans possibilité de couvert à l'intérieur et l'exploitant s'engage à exercer cette activité selon les normes et usages de la profession.

3- CHARGES

- L'alimentation électrique sera à la charge de l'occupant. L'exploitant fera le nécessaire auprès de son fournisseur afin de s'assurer la fourniture en électricité.
- La consommation d'eau sera facturée par la Commune sur relevés du compteur, en présence des deux parties, en début et fin d'exercice.

Fait à SAMOËNS, le

Signature pour l'occupant du "Chalet des Lacs",

Signature pour la Commune de SAMOËNS,
Le Maire
Jean-Charles MOGENET



APPEL À CANDIDATURE
22 MAPA S10

EXPLOITATION DU « CHALET DES LACS »
Saisons d'été 2023-2024

FORMULAIRE « OFFRE »

- DÉSIGNATION DU CANDIDAT : (si société, indiquer les noms et prénom du gérant)

.....
.....
.....

- ADRESSE :

.....
.....
.....

- MONTANT DE LA REDEVANCE ANNUELLE PROPOSÉE :
(Elle ne pourra être inférieure à 12 000 euros hors TVA, la commune n'étant pas assujettie)

.....
.....
.....
.....

- PÉRIODE ET HORAIRES D'OUVERTURE PROPOSÉS :

.....
.....
.....

➤ MENU PROPOSÉ :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

➤ OBSERVATIONS ÉVENTUELLES SUR LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION OU LE CAHIER DES CHARGES :

.....

.....

.....

Je soussigné(e),, m'engage à signer la Convention de mise à disposition et le Cahier des charges joints au présent dossier de consultation, aux conditions énoncées et offre de prix proposées ci-dessus.

Fait à SAMOËNS, le

Signature pour l'occupant du "Chalet des Lacs",

Signature pour la Commune de SAMOËNS,
Le Maire
Jean-Charles MOGENET



CONVENTION SAISONNIÈRE DE MISE À DISPOSITION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL POUR L'EXPLOITATION DU CHALET DES LACS

Salon de thé et/ou Bar et/ou Restauration type snack/restauration
rapide

Saisons d'été 2023-2024

ENTRE :

La **COMMUNE DE SAMOËNS**, représentée par son Maire, Monsieur **Jean-Charles MOGENET** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Municipal n° 2020-02-05 en date du 23 mai 2020, et ci-après dénommée par l'appellation "**La Commune**",

D'une part,

ET

La société « **XXXXXXXX** » demeurant, **XXXXXXXXXXXXXXXXXX** dûment représentée par **XXXXXXXXXXXX** et désignée ci-après par l'appellation « **l'occupant** »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

VU la Décision du Maire n° **XX/2022** en date du **XX 2022** prise par le Maire en vertu de ses pouvoirs délégués par le Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que les arrêts du Conseil d'État n°37308 et 39123 ont confirmé que la délégation attribuée par le conseil municipal au maire en matière de louage de chose comprend les autorisations contractuelles d'occupation du domaine public

CONSIDÉRANT qu'un appel à manifestation d'intérêt a été publié par voie d'affichage sur le site internet de la commune de Samoëns, et au terme de l'analyse des offres reçues, l'occupant a été retenu.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de spécifier les conditions de mise à disposition des locaux et de l'exploitation du Chalet des Lacs, dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

La Commune met à disposition de l'occupant un bâtiment communal et une terrasse situés sur la base de loisirs du Lac aux Dames, entre les deux lacs, section G – Parcelles n° 2427 et au lieu-dit "Vers le Giffre", suivant le plan ci-annexé (Annexe 1).

Ce local et ladite terrasse sont à destination exclusive de « Salon de thé et/ou Bar et/ou Restauration type snack/restauration rapide » sans possibilité de couverts à l'intérieur.

ARTICLE 2 : JOUISSANCE DES LIEUX

L'occupant jouira paisiblement des lieux et devra veiller à les maintenir en bon état.

Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin d'occupation.

Il s'engage à signaler au propriétaire dans les plus brefs délais, toute dégradation, détérioration intervenue tant aux locaux qu'au matériel mis à sa disposition.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare connaître parfaitement les lieux et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Les infrastructures feront l'objet d'un état des lieux signé par les deux parties avant le commencement de l'activité et au terme de la saison.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

L'occupant ne pourra pas entreprendre de travaux sans l'accord écrit de la Commune. Les travaux envisagés se détermineront au regard d'un projet clairement défini présenté par l'occupant.

Pendant la période allant du 15 mai au 30 septembre des années 2023 et 2024, la Commune s'engage à n'exécuter aucun travaux qui soit de nature à troubler l'exploitation, sauf à réaliser ceux rendus nécessaires à la bonne conservation des lieux. Dans ce cas, l'occupant souffrira sans indemnité, de ces travaux, quelle que soit leur importance ou leur durée.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires (notamment responsabilité civile et professionnelle, incendie...) et en justifiera ainsi que du paiement des primes. Toutes les polices comporteront une clause de renonciation à tous recours contre la Commune tant de l'occupant que de ses assureurs.

L'occupant s'engage à garantir la Commune de SAMOËNS, contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par l'occupant, son personnel, ses fournisseurs, clients, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

La Commune est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage, survenant aux personnes et aux biens de l'occupant.

L'occupant devra communiquer l'attestation correspondante à la Commune au plus tard quinze jours après la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : LICENCE

L'exploitant devra pouvoir justifier d'un permis d'exploiter adapté à son offre et d'une formation HACCP valide sur la durée globale de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE

La mise à disposition du Chalet des Lacs est consentie pour la période du 15 mai au 30 septembre inclus des années 2023 et 2024.

La mise à disposition du bâtiment n'est pas renouvelable sauf à la demande expresse de l'occupant à la commune pour une durée d'un mois lors la dernière année d'exploitation.

ARTICLE 8 : CHARGES ET CONDITIONS

L'occupant sera tenu d'exécuter et d'accomplir les charges et conditions suivantes, ainsi que celles établies au cahier des charges joint en annexe :

8.a – L'occupant exploitera le local ci-dessus désigné en sa seule condition de loueur. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une propriété commerciale et d'un maintien dans les lieux en fin d'occupation.

Il ne pourra se dessaisir du présent contrat au profit d'un tiers (sous-location).

8.b – L'occupant sera tenu de conserver au local sa destination première, celle de l'offre (Annexe n°2), sans pouvoir y adjoindre aucune autre destination. Il devra jouir de cet établissement en bon père de famille.

8.c – L'occupant acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les droits, contributions

et taxes quelconques existantes, créées ou à créer, auxquels il pourra être assujéti à raison de la location et de la jouissance des locaux, bien qu'ils restent la propriété de la Commune.

8.d – En cas de sinistre durant la durée de la location, la Commune résiliera si bon lui semble la présente convention immédiatement et de plein droit, sans que l'occupant puisse prétendre à aucune indemnité, ni dommages et intérêts en cas de destruction partielle ou totale de l'immeuble loué, par suite d'incendie, dégâts des eaux ou toute autre raison.

8.e – En cas de décès de l'occupant pendant la durée de la mise à disposition, ses héritiers, représentants et ayant cause, seront tenus, solidairement, sans décision ni discussion, à l'exécution des charges et conditions du présent contrat et au paiement des redevances y afférents.

8.f – L'occupant sera tenu de fournir, lors de la signature de la convention, une bonne et solvable caution qui l'obligera, tant au paiement du prix de la mise à disposition qu'à l'exécution des autres conditions de celui-ci (caution certifiée par un établissement bancaire).

Le montant de la caution est fixé à 1.000 euros et devra être renouvelé, le cas échéant, pour être valable pendant toute la durée du bail.

Cette caution sera levée au plus tard un mois après la date de résiliation ou d'achèvement de la convention, après visite contradictoire des lieux par les deux parties.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente mise à disposition donnera lieu à une redevance à la charge de l'occupant d'un montant de **XX euros par saison d'été, soit un total de XX** sur les 2 années d'exploitation, 2023 et 2024.

Cette redevance sera payable en une fois le 1er août de chaque saison (charges en sus). A cet effet, un titre de recettes sera émis par la Commune au début du mois de juillet.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.a – Condition de résiliation

Le contrat est réputé nul de plein droit si l'occupant, au moment de l'établissement du contrat, trompe la Commune sur ses références professionnelles.

Il sera résilié ipso facto, si les dates et heures d'ouverture ne sont pas respectées, si la garantie prévue à l'article 8.f de la présente convention n'est pas déposée dans les délais prescrits, si des travaux ont été réalisés par le locataire sans l'accord de la Commune, si les paiements de la location ne sont pas honorés aux échéances contractuelles, si d'une manière générale les termes du contrat et des documents annexés ne sont pas respectés.

10.b – Modalités de résiliation

Après mise en demeure par la Commune sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, le locataire disposera d'un délai de quinze jours pour s'acquitter de ses obligations.

Passé ce délai, le contrat sera résilié de plein droit. Toutefois, ce délai pourra être prorogé après accord de la Commune. Dans ce cas, celle-ci le signifiera à l'occupant par lettre recommandée.

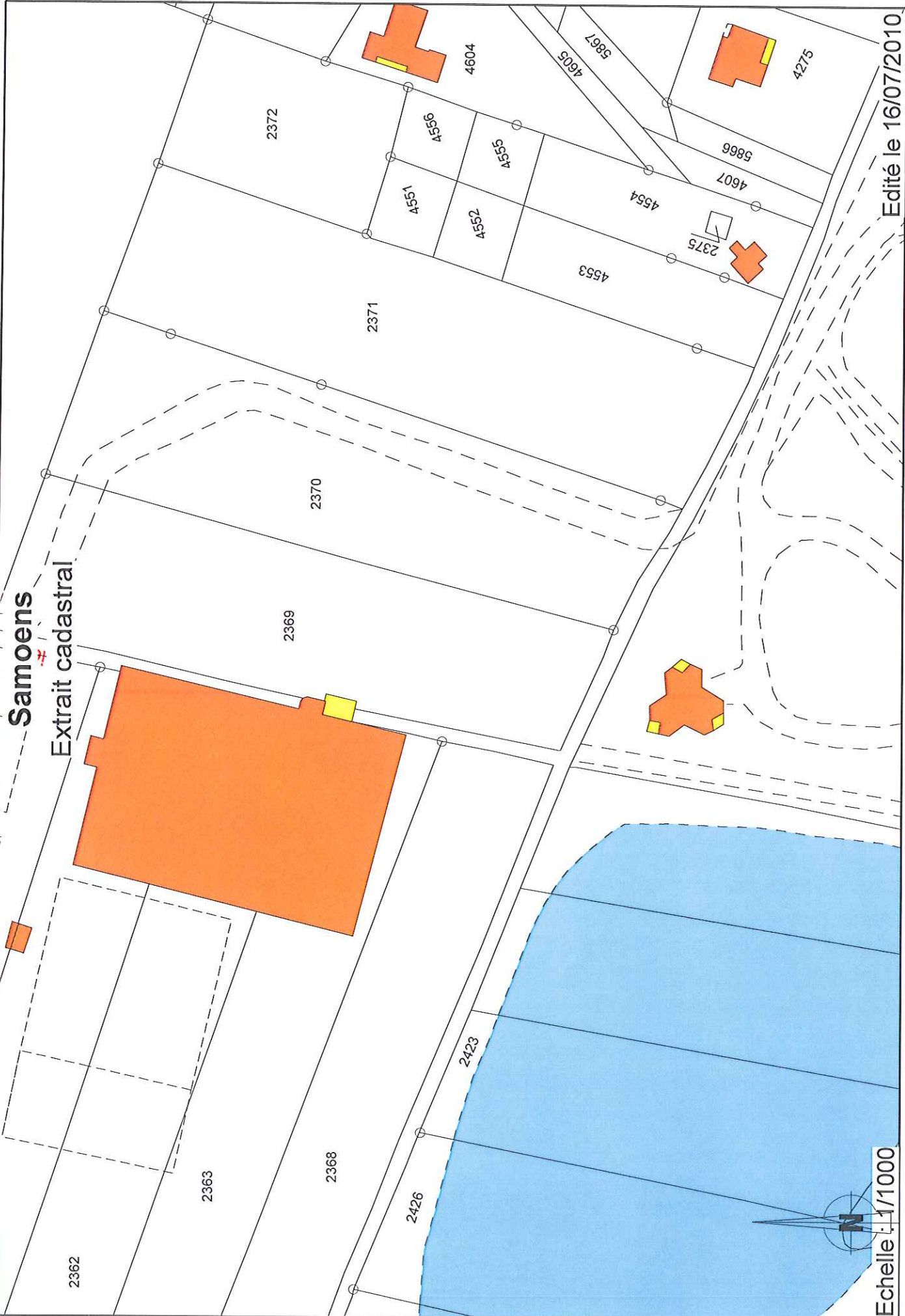
Fait à SAMOËNS, le

Signature pour l'occupant du "Chalet des Lacs",

Signature pour la Commune de SAMOËNS,
Le Maire

Jean-Charles MOGENET

Samoens
Extrait cadastral



Edité le 16/07/2010

Echelle 1/1000

